

15  
avril  
1946

---

**Décret  
concernant la participation de l'Etat  
et des communes  
à la construction de maisons d'habitation**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,  
sur la proposition d'une commission spéciale,  
décrète:*

**Article premier** Le Conseil d'Etat est chargé d'assurer l'application dans le canton des prescriptions fédérales relatives à la création de possibilités de travail (encouragement de la construction de logements, assainissement de vieux quartiers et colonisation non agricole).

**Art. 2 à 6<sup>1)</sup>**

**Art. 7** En cas de remboursement d'une partie des subventions cantonales, notamment par les fonds de compensation pour perte de salaire, le montant remboursé se répartit entre l'Etat et les communes proportionnellement à leur participation aux subventions accordées.

**Art. 8<sup>2)</sup>**

**Art. 9** Le présent décret déploie ses effets dès le 1<sup>er</sup> janvier 1946.

**Art. 10** Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, après les formalités du référendum, à la promulgation et à l'exécution du présent décret.

Décret promulgué par le Conseil d'Etat, le 29 mai 1946.